



COMMUNE de Valeyres-sous-Ursins

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 2,2 ‰ au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 4,4 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de la l'ECA, n'excède pas CHF 50'000.00.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF. 2.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur (dimension intérieure).

² La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a) CHF 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou $\frac{3}{4}$ pouce;
- b) CHF 50.00 pour un compteur de DN 25 mm ou 1 pouce;
- c) CHF 75.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1 \frac{1}{4}$ pouce;
- d) CHF 100.00 pour un compteur de DN 40 mm ou $1 \frac{1}{2}$ pouce.
- e) CHF 125.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1 \frac{1}{2}$ pouce.

Art. 7

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016

Le Syndic  La Secrétaire 
Stéphane Henry  Valérie Borgognon

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2016

La Présidente  La Secrétaire 
Paulette Martin Christine Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 23 JAN. 2017

